Informations de base

1993/0529(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Exportations et importations de produits chimiques dangereux (modif. règlement (CEE) n° 2455/92) **Subject** 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	FLORENZ Karl-Heinz (PPE)	27/07/1994

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Environnement	1817	1994-12-15
	Environnement	1765	1994-06-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/03/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0120	Résumé
23/04/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/02/1994	Vote en commission		Résumé
07/03/1994	Débat en plénière		Résumé
08/06/1994	Publication de la position du Conseil	06796/1/1994	Résumé
22/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/10/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0018/1994	
16/11/1994	Débat en plénière		
15/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1993/0529(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/3/05625

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0095/1994 JO C 091 28.03.1994, p. 0006	16/02/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0139/1994 JO C 091 28.03.1994, p. 0042-0094	09/03/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0018/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0005	12/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0117/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0104-0117	17/11/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06796/1/1994 JO C 213 03.08.1994, p. 0001	08/06/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0120 JO C 112 22.04.1993, p. 0012	25/03/1993	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1159	17/07/1994	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0708/1993 JO C 249 13.09.1993, p. 0005	30/06/1993	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1994/3135 JO L 332 22.12.1994, p. 0001	Résumé

Exportations et importations de produits chimiques dangereux (modif. règlement (CEE) n° 2455/92)

1993/0529(SYN) - 08/06/1994 - Position du Conseil

La position commune, approuvée à l'unanimité, ne retient aucun des 15 amendements proposés par le Parlement européen. Un certain nombre d'amendements proposés concernent la réglementation de base et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 11. D'autres, concernant l'inscription de produits chimiques particuliers à l'annexe I, n'ont pas été acceptés car ces produits ne satisfont pas aux critères définis dans le règlement. Il n'y a qu'une seule modification relative à l'annexe I: la limitation de l'usage du n° 34 (hydrazine maléique et ses sels) qui correspondait à "sr" devient "b".

Exportations et importations de produits chimiques dangereux (modif. règlement (CEE) n° 2455/92)

1993/0529(SYN) - 09/03/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En 1992, la Communauté a importé plus de 65 millions de tonnes de produits chimiques et en a exporté près de 62 millions de tonnes. Chaque année, les produits chimiques sont à l'origine dans les pays du tiers monde d'accidents qui causent la mort de 20 à 30.000 personnes et entraînent des lésions corporelles pour des centaines de milliers d'autres. En adoptant le rapport de M. FLORENZ (PPE, D), le Parlement approuve la proposition de modification du règlement concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Toutefois, il estime que les ajouts et modifications proposés sont insuffisants et demande que soient ajoutés les produits dont la commercialisation est interdite ou limitée pour des raisons liées à la santé publique et/ou la protection de l'environnement. En conséquence, par 178 voix contre 95 et 3 abstentions, le Parlement demande que soient ajoutées les substances suivantes: cancérogène, mutagène, tératogène, et les substances contenant du créosote, des distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène et des huiles anthracéniques, du chloroforme, du trichloréthane, du tétrachloréthane, ...

Exportations et importations de produits chimiques dangereux (modif. règlement (CEE) n° 2455/92)

1993/0529(SYN) - 15/12/1994 - Acte final

Le Règlement du Conseil modifie l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 où sont énumérés les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Communauté et soumis à notification, en y ajoutant 15 substances ou groupes de substances qui font désormais l'objet d'interdictions ou de restrictions d'usage suite à une réglementation communautaire. Ces substances sont les suivantes: fibres d'amiante (amosite, anthrophyllite, actinolite, trémolite); pentachlorophénol et ses sels et esters; ugilec 121; ugilec 141; DBBT; oxyde d'éthylène; dinoseb, ses acébates et ses sels; binapacryl; captafol; dicofol contenant <78% p.p'-dicofol ou >de 1g/kg de DDT et de composés de DDT. En outre, 6 produits déjà strictement règlementés changent destatut et sont désormais interdits. - Date d'entrée en vigueur du règlement : 22.01.1995.

Exportations et importations de produits chimiques dangereux (modif. règlement (CEE) n° 2455/92)

1993/0529(SYN) - 30/06/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission : il considère en effet que cette modification est la conséquence logique de l'adaptation au progrès technique des directives de base 79/117/CEE pour les produits phytosanitaires et 76/769/CEE pour les substances et préparations dangereuses. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Exportations et importations de produits chimiques dangereux (modif. règlement (CEE) n° 2455/92)

1993/0529(SYN) - 25/03/1993 - Document de base législatif

La Commission propose de modifier l'annexe 1 du règlement 2455/92/CEE où sont énumérés les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Communauté et soumis à notification, en y ajoutant 15 substances ou groupes de substances qui font désormais l'objet d'interdictions ou de restrictions d'usage suite à une réglementation communautaire. Ces substances sont les suivantes: fibres d'amiante (amosite, anthrophyllite, actinolite, trémolite), pentachlorophénol et ses sels et esters, ugilec 121, ugilec 141, DBBT, oxyde d'éthylène, dinoseb, ses acébates et sels, binapacryl, captofol, dicofol contenant <78% p.p'-dicofol ou >de 1g/kg de DDT et de composés de DDT.

Exportations et importations de produits chimiques dangereux (modif. règlement (CEE) n° 2455/92)

1993/0529(SYN) - 17/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil avec neuf amendements qui ont substantiellement pour objet: - signaler qu'il appartient aux pays tiers de déterminer les produits chimiques pouvant être importés et rappeler qu'en ce qui concerne les risques dérivés de l'exportation de substances très toxiques, celle-ci est soumise aux conditions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2455/92, - soumettre à ce même article 4 du règlement 2455/92, l'exportation de substances cancérigènes mutagènes et tératogènes, - compléter l'annexe du règlement par l'addition de 22 nouvelles substances dangereuses, - inclure dans l'annexe du règlement toutes les substances visées par la directive 76/769/CEE afin de garantir aux populations des pays tiers une protection identique à celle qui existe dans la Communauté, - suggérer que l'industrie prenne en charge l'organisation et le financement de seminaires de formation dans les pays en voie de développement pour expliquer les risques dérivés des produits chimiques importés, - rappeler le devoir de la Communauté d'agir pour assurer aux populations des pays en voie de développement un niveau de protection de la santé aussi élevé que celui de la Communauté, - compléter l'article 4 du règlement par l'obligation de renouveler les notifications tous les trois ans, dans lescas d'exportationsrépétées d'un produit chimique soumis à notification, La Commission n'a accepté aucun des amendements proposés par le Parlement.